

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (SAENES) DE CLASSE SUPÉRIEURE

SESSION 2024

Vendredi 19 avril 2024

Épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mises à disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y..., Z...).

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Ce document contient le sujet et comporte 22 pages, numérotées de 1 à 22.

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de salle.

Sujet SAENES Classe Supérieure session 2024

Vous êtes secrétaire administratif(ve) au sein du secrétariat général de région académique. Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire, votre supérieur(e) hiérarchique vous demande de rédiger une note à son attention.

Vous dresserez un état des lieux puis définirez les mesures de lutte contre le harcèlement scolaire dans les établissements.

Document 1 – Politique de lutte contre le harcèlement à l'école (source <http://www.education.gouv.fr>)

Document 2 – Différents articles sur le questionnaire d'autoévaluation (source : <http://www.lemonde.fr>)

Document 3 – Résultats d'une enquête statistique sur le harcèlement

Document 4 – Article : Qu'est-ce que le harcèlement ? (source <http://www.education.gouv.fr>)

Document 5 – PHARe, un programme de lutte contre le harcèlement (source <http://www.education.gouv.fr>)

Document 6 – Circulaire d'organisation de la prévention et de la réponse aux situations de harcèlement

Document 7 – Loi n° 2022-299 du 2 mars – combattre le harcèlement (source <http://www.legifrance.gouv.fr>)

Source : <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/politique-de-lutte-contre-le-harcelement-l-ecole-289530>

À votre écoute

3018

Élèves, parents, professionnels, un numéro vert et une application mobile pour tout renseignement ou signalement.

Numéro gratuit, anonyme et confidentiel disponible 7j/7, de 9h00 à 23h00.

Le harcèlement nuit gravement à la vie scolaire des écoles et des établissements

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement.

En CM1-CM2, 2,6 % d'élèves subissent une forte multivictimation qui peut être apparentée à du harcèlement ([enquête Depp 2021](#)) ; au collège, 6,7 % d'élèves en sont victimes ([enquête Depp 2021-2022](#)) ; au lycée, 1,3 % d'élèves en sont victimes ([enquête Depp 2018](#)).

Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyber-harcèlement. Le cyber-harcèlement est défini comme "un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule". Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

[L'interdiction du téléphone portable à l'école et au collège](#), conjuguée à la sensibilisation des élèves aux usages et risques numériques, est un élément essentiel de la lutte contre le harcèlement.

Plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'École : 100% prévention, 100% détection, 100% solutions

Un plan interministériel de lutte contre le harcèlement ambitieux et sans précédent a été présenté mercredi 27 septembre 2023.

L'objectif est d'améliorer et de coordonner la réponse des services du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse face à ce fléau.

- Plusieurs mesures sont prévues lorsqu'un élève harceleur est repéré. Les équipes académiques d'interventions pourront intervenir sur le terrain auprès des personnels dans les établissements scolaires. En cas de harcèlement grave, il sera écarté de l'établissement scolaire.
- Toutes les situations de harcèlement seront systématiquement recensées au sein des écoles et établissements et transmises au procureur de la République le cas échéant.
- Dans chaque établissement scolaire, des **coordinateurs harcèlement** seront désignés, via le **programme PHARE** qui se généralise cette année.
- L'ensemble des personnels de l'éducation nationale seront **formés d'ici 2027** et un **stage de détection aux risques** pour les parents volontaires sera instauré.

- La sensibilisation des élèves et des parents au harcèlement sera systématisée.
- Le **numéro d'alerte 3018** devient **l'unique numéro** pour alerter sur une situation problématique.
- Lors de la journée nationale de lutte contre le harcèlement du 9 novembre prochain, il y aura **deux heures banalisées** dédiées au harcèlement. Tous les élèves du CE2 à la 3ème seront invités à remplir un **questionnaire anonyme d'autoévaluation** afin de recueillir la parole de manière systématique.
- Plus de personnel dédié à la lutte contre le harcèlement sera déployé dans chaque académie.

Rentrée 2023 : application de nouvelles mesures contre le harcèlement à l'École

À la rentrée 2023 et pour **prévenir ou traiter plus efficacement et rapidement les situations les plus complexes**, notamment dans le premier degré, des mesures viennent compléter celles déjà en place.

- **Étendre le programme pHARe aux lycées** dès la rentrée 2023
- Atteindre l'objectif de **100% des écoles et collèges insérés dans le programme pHARe**
- **Systématiser la communication du numéro d'urgence 3018**
- **Former tous les personnels** à la lutte contre le harcèlement scolaire
- **Prévenir ou résoudre les situations les plus complexes, notamment dans le premier degré.** Certaines situations ne peuvent se résoudre qu'en séparant les élèves harcelés de leurs harceleurs. Il n'est cependant pas possible aujourd'hui, contrairement au second degré où existent des procédures disciplinaires, de scolariser dans une autre école un élève du premier degré sans l'accord de ses parents. C'est pourquoi, deux réponses éducatives supplémentaires (2e et 3e niveaux) seront mises en place, en fonction de la gravité de la situation afin d'assurer la protection des élèves victimes :
 - Premier niveau : la situation est prise en charge et l'équipe éducative est à même de résoudre la situation. Les élèves et les parents adhèrent à la méthode : la situation est résolue.
 - Deuxième niveau : malgré la tentative de conciliation, la situation de harcèlement perdure. Dans ce cas, une équipe départementale d'intervention se rendra sur place pour concourir à la résolution de la situation de harcèlement et de son suivi. [Les psychologues de l'éducation nationale](#) ainsi que les personnels de santé pourront être associés à la réflexion.
 - Troisième niveau : en cas d'échec des mesures précédentes : lorsque, par son comportement intentionnel et répété, l'enfant auteur de harcèlement fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves, il pourra être affecté dans une autre école sans que l'accord des représentants légaux soit nécessaire. Le code de l'Éducation sera modifié afin de prévoir cette mesure de sauvegarde de la sécurité et de la santé des élèves. La scolarisation dans une nouvelle école doit faire l'objet de l'accord du maire de la commune concernée.

"Si le jeu blesse, il faut que ça cesse" : campagne de sensibilisation de lutte contre le harcèlement 2023-2024

Pour permettre aux enseignants d'aborder la question du harcèlement avec leurs élèves, un clip pédagogique "Si le jeu blesse, il faut que ça cesse" a été tourné avec les élèves du collège Françoise-Seligmann (académie de Paris), lauréats du prix Non au harcèlement 2023.

Rendre les élèves acteurs de la lutte contre le harcèlement

La lutte contre le harcèlement repose également sur l'engagement des élèves. Aujourd'hui, nous comptons **22 900 ambassadeurs collégiens** contre 10 000 ambassadeurs en 2020, formés au repérage des situations de harcèlement, capables d'agir en lanceur d'alertes et éviter ainsi de laisser les élèves victimes isolés. Ces élèves ambassadeurs sont également mobilisés pour sensibiliser leurs camarades, notamment lors des journées non au harcèlement, grâce à des outils qui sont mis à leur disposition sur le site [Non au harcèlement](#).

TOUS AMBASSADEURS CONTRE LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE



POUR ROMPRE LA LOI DU SILENCE



- **SENSIBILISER** les élèves
- **REPÉRER** les signes du harcèlement
- **CONVAINCRE** les victimes d'en parler

POUR AGIR EN ÉQUIPE



- **SE FORMER** à la question du harcèlement entre élèves
- **COOPÉRER** avec les élèves élus au CVC ou CVL
- **ASSOCIER** les adultes

POUR SUSCITER LA MOBILISATION DE TOUS



- **ORGANISER** des actions de prévention
- **PARTICIPER** au concours Non au harcèlement (NAH)
- **CRÉER** une affiche, un slogan, un hashtag, etc.

QUI CONTACTER POUR DEVENIR AMBASSADEUR ?

- ✓ Professeur principal
- ✓ CPE
- ✓ Chef d'établissement

Plateforme nationale pour
les victimes de harcèlement
Service et appel gratuits - Numéro d'appel national

→ 3018

NON AU HARCÈLEMENT

www.nonauharcèlement.education.gouv.fr



© ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques - janvier 2024

Si votre enfant subit de façon répétée des violences verbales et/ou morales (surnoms méchants, insultes, moqueries, brimades, rejets du groupe, etc.), des violences physiques (bousculades, coups), des vols, il est victime de harcèlement. Ces attaques peuvent se prolonger sur les réseaux sociaux, par SMS ou par courriel, on parle alors de cyberharcèlement.

Publié le 08 novembre 2023 à 18h54, modifié le 08 novembre 2023 à 19h48

Source : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/11/08/harcèlement-scolaire-les-eleves-du-ce2-a-la-terminale-devront-repondre-pour-la-premiere-fois-a-un-questionnaire-d-autoevaluation_6199021_3224.html

Harcèlement scolaire : les élèves du CE2 à la terminale devront répondre pour la première fois à un questionnaire d'autoévaluation

A l'occasion de la Journée nationale de lutte contre le harcèlement, le 9 novembre, il est demandé aux établissements de consacrer deux heures sur ce sujet. Il s'agit, pour l'éducation nationale, d'évaluer l'ampleur de ce fléau et de « libérer la parole ».

Gabriel Attal, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le 7 novembre, s'adresse à des lycéens, à Paris, lors d'un événement visant à sensibiliser au harcèlement scolaire. LUDOVIC MARIN / AFP

Plus d'un mois après la présentation du plan interministériel contre le harcèlement, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Gabriel Attal, a décidé de faire de la semaine du 6 novembre un moment « *décisif pour le combat que nous menons contre le harcèlement* ». Ce temps fort politique doit atteindre son point d'orgue jeudi 9 novembre, avec la huitième Journée nationale de lutte contre le harcèlement, que le locataire de la Rue de Grenelle souhaite « *inédite par son ampleur* ».

Alors que le ministère estime qu'« *un tiers des établissements scolaires* » organisent d'ordinaire une action le 9 novembre, M. Attal a demandé que tous les établissements interrompent les cours deux heures afin de consacrer ce temps à la lutte contre ce fléau. Pour la première fois, des « questionnaires d'autoévaluation » doivent être distribués à tous les élèves du CE2 à la terminale pour vérifier « *s'ils sont susceptibles d'être victimes de harcèlement scolaire* », explique le ministère.

Ce temps d'échange n'aura cependant pas lieu dans tous les établissements scolaires jeudi, la Rue de Grenelle ayant laissé un laps de temps d'une semaine aux équipes pour le faire. « *Nous n'avons reçu les consignes que très tardivement, il nous faut du temps pour nous organiser* », pointe Layla Ben Chikh, membre du bureau exécutif du SNPDEN-UNSA, majoritaire chez les personnels de direction. Le ministère n'a en effet communiqué ses directives que le 23 octobre, au tout début des congés scolaires, conduisant les syndicats à déplorer une organisation « *précipitée* ».

Les statistiques peinent à établir l'ampleur du fléau

Le questionnaire a été construit avec des professionnels de la santé mentale des jeunes, tels que les pédopsychiatres Marcel Rufo et Nicole Catheline, ainsi que des chercheurs spécialistes du climat scolaire, comme Eric Debarbieux et Catherine Blaya.

Source : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/12/26/harcèlement-scolaire-le-difficile-decryptage-des-questionnaires-anonymes-distribues-aux-eleves_6207764_3224.html

Harcèlement scolaire : le difficile décryptage des questionnaires anonymes distribués aux élèves

Pour la première fois en novembre, 7,5 millions d'élèves du CE2 à la terminale ont répondu à des questions sur le harcèlement. La mesure a permis de libérer la parole, mais des professeurs soulignent le manque de moyens associés pour lutter contre le phénomène.

C'est le nouvel outil introduit en 2023 pour détecter et lutter contre le harcèlement à l'école : [un questionnaire d'autoévaluation anonyme](#), construit avec des professionnels de la santé mentale des jeunes et destiné aux élèves du CE2 à la terminale. Comme l'avait souhaité le ministre de l'éducation nationale, Gabriel Attal, cette grille de questions devait être distribuée en novembre à quelque 7,5 millions d'enfants et d'adolescents pour vérifier s'ils étaient « *susceptibles d'être victimes de harcèlement scolaire* ».

Les réponses remontées par un échantillon d'établissements permettront au ministère de l'éducation de disposer de données actualisées à partir desquelles quantifier le nombre d'élèves victimes de ce fléau, dont l'ampleur reste mal mesurée. De sources syndicales, les services statistiques du ministère n'ont pas terminé de les analyser.

Au-delà de la visée statistique, la distribution de ces questionnaires, qui devait s'insérer dans un temps d'échange de deux heures autour du harcèlement, était également destinée à « *libérer la parole* » des élèves.

La grille de questions les invitait à évaluer s'ils s'estimaient concernés « *très souvent* », « *souvent* », « *parfois* » ou « *jamais* » par des situations spécifiques, comme le fait de manger seul, d'être l'objet de moqueries, d'avoir peur d'aller en classe, d'être impliqué dans des violences, d'être objet ou témoin de messages insultants sur les réseaux sociaux... Certaines questions, adaptées à l'âge de chaque élève, portaient également sur d'éventuelles violences à caractère sexuel.

Questionnaires « peu adaptés aux plus jeunes »

« *Les enfants ont en effet beaucoup parlé* », constate Johanna Cornou, référente directrice d'école pour le SE-UNSA. Dans son école, les deux heures consacrées au sujet se sont parfois muées en une journée d'atelier pour les élèves. « *Le fait que les questionnaires portent sur des situations très précises et concrètes a aussi permis à certains, surtout chez les plus grands, de se rendre compte qu'ils avaient eux-mêmes des comportements qui pouvaient s'apparenter à du harcèlement* », a-t-elle aussi observé.

Source : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/11/14/harcelement-scolaire-quand-et-comment-va-t-on-pouvoir-former-les-equipes-educatives-sur-ce-sujet-crucial_6199970_3224.html

Harcèlement scolaire : « Quand et comment va-t-on pouvoir former les équipes éducatives sur ce sujet crucial ? »

Tribune Vincent Bouba, président de L'Autonome de solidarité laïque

Pour lutter de manière efficace contre le harcèlement, Vincent Bouba, président de L'Autonome de solidarité laïque, estime dans une tribune au « Monde » que les personnels éducatifs doivent apprendre à reconnaître les signaux, mais aussi comprendre le cadre juridique dans lequel ils agissent.

Lors de la présentation du plan de lutte contre le harcèlement scolaire, [le 27 septembre, la première ministre, Elisabeth Borne](#), a eu des mots forts pour dénoncer les conséquences des persécutions entre élèves. « *C'est la peur, la honte, l'angoisse et parfois même l'irréparable. Se faire insulter, exclure, bousculer ou même frapper, c'est un quotidien qu'aucun adulte ne supporterait* », a-t-elle résumé. Ce sont ces violences répétées, physiques, verbales ou psychologiques qui ont emporté Nicolas, Lindsay, Lucas et bien d'autres élèves avant eux. Chaque fois, le même choc, la même peine, la même incompréhension, pour la famille bien sûr... mais aussi pour la communauté éducative tout entière qui, alors qu'un élève sur dix serait concerné par le harcèlement, se sent souvent impuissante pour agir efficacement et répondre à la demande des familles de régler la situation au sein des établissements.

Dans ce combat, les personnels éducatifs sont en première ligne. Bien avant les réseaux sociaux, c'est au sein des établissements, dans les classes, dans les cours de récréation, lors des sorties scolaires, que se nouent ces drames du quotidien. A défaut d'en être forcément témoins, les équipes éducatives sont parmi les premiers interlocuteurs possibles pour les élèves victimes de harcèlement, et pour leurs camarades.

Ces situations sont délicates, et la problématique complexe. C'est pour cela qu'au-delà des nouveaux dispositifs mis en place tels que [la grille d'autoévaluation](#) mais non nominative, il est impératif que les professionnels de l'éducation soient formés afin qu'ils soient capables de reconnaître et détecter aussi bien des faits de harcèlement, que des signaux de détresse plus ténus. Qu'ils sachent comment écouter, réagir, signaler et qu'ils puissent s'engager dans des réponses adaptées afin de garantir le bien-être et la sécurité des élèves.

Au-delà de l'impératif à protéger les victimes, il faut aussi pouvoir réagir collectivement et de façon appropriée. Sur ce point, une formation juridique est indispensable pour donner des repères solides et partagés aux différents acteurs. Que dit la loi ? Quelles sont les implications pour les élèves, les familles, et pour les personnels d'éducation ? Comment signaler un enfant en danger ? Comment repérer des faits de harcèlement ? Quelles sont les obligations pour les personnels ?

↳ Synthèse

L'enquête statistique a été menée en novembre 2023 auprès d'un échantillon de 21 700 élèves du CE2 à la Terminale.

- **17 400 questionnaires** ont été exploités (taux de réponse de 80 %), dont
 - 37 % d'écoliers du CE2 au CM2,
 - 23 % de collégiens,
 - 40 % de lycéens.
- Ces élèves sont scolarisés dans près de **600 écoles ou établissements scolaires publics de France**.

La peur d'aller à l'école (« souvent » ou « très souvent ») à cause d'un ou plusieurs élèves concerne :

- 5 % des écoliers du CE2 au CM2
- 2 % des collégiens
- 2 % des lycéens

À tous les niveaux près de 5 % des élèves déclarent ne pas avoir d'ami dans leur école ou établissement.

À l'école, les atteintes subies de manière répétée les plus fréquemment déclarées sont :

- Un ou plusieurs élèves racontent des choses fausses ou méchantes sur toi : 17 %
- Un ou plusieurs élèves t'ont fait du mal exprès (par exemple, en te bousculant ou en te lançant un objet) : 12 %
- Tu t'es bagarré(e) avec un ou plusieurs élèves : 12 %

Au collège et au lycée, les atteintes subies de manière répétée les plus fréquemment déclarées sont :

- Un ou plusieurs élèves se moquent de toi ou t'insultent (par exemple, à propos de ton physique, de tes origines, de tes croyances ou de ton orientation sexuelle) :
 - Collégiens : 11 %
 - Lycéens : 7 %
- Un ou plusieurs élèves font courir des rumeurs sur toi :
 - Collégiens : 7 %
 - Lycéens : 5 %
- Un ou plusieurs élèves t'ont bousculé(e) volontairement :
 - Collégiens : 7 %
 - Lycéens : 3 %

À tous les niveaux, les garçons déclarent plus souvent que les filles s'être bagarré. Les filles déclarent plus souvent que les garçons être victimes d'atteintes d'ordre psychologique.

L'indice de victimation est défini en dénombrant le nombre **d'atteintes déclarées subies de manière répétée** :

- 3 % des écoliers victimes de 8 atteintes ou plus (sur un total de 14)
- 5 % des collégiens victimes de 5 atteintes ou plus (sur un total de 21)
- 3 % des lycéens victimes de 5 atteintes ou plus (sur un total de 21)

En milieu scolaire, le harcèlement est le fait, pour un élève ou un groupe d'élèves, de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements négatifs voire violents.

- Le harcèlement a pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- Avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, il dépasse le cadre scolaire et affecte aussi les jeunes à travers le cyberharcèlement.
- Les victimes sont souvent seules face à cette menace diffuse.

Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il subit, de façon répétitive, des actes négatifs de la part d'un ou plusieurs élèves. Un comportement négatif peut se produire lorsqu'un élève, ou un groupe d'élèves, inflige un malaise à un autre élève, que ce soit de manière physique (frapper, pousser, frapper du pied, pincer, retenir autrui) ou verbale (menaces, railleries, taquineries et sobriquets). Les actions négatives peuvent également être manifestées sans parole ni contact physique (grimaces, gestes obscènes, ostracisme ou refus d'accéder aux souhaits d'autrui).

Cette définition élaborée par le psychologue **Dan Olweus** suggère **trois dimensions importantes permettant de distinguer le harcèlement** des autres formes de comportement violent :

- **le pouvoir ;**
- **la fréquence ;**
- **la nature des agressions.**

Les 3 caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire

Lorsqu'un enfant est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle alors d'harcèlement.

1. **La violence** : c'est un rapport de force et de domination entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes.
2. **La répétitivité** : il s'agit d'agressions qui se répètent régulièrement.
3. **L'isolement de la victime** : la victime est souvent isolée, plus petite, faible physiquement, et dans l'incapacité de se défendre.

Le harcèlement se fonde généralement sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques, telles que :

- **L'apparence physique** (poids, taille, couleur ou type de cheveux)
- **Le sexe, l'identité de genre** (garçon jugé trop efféminé, fille jugée trop masculine, sexisme), orientation sexuelle ou supposée
- **Un handicap** (physique, psychique ou mental)
- **Un trouble de la communication** qui affecte la parole (bégaiement/bredouillement)
- **L'appartenance à un groupe social** ou culturel particulier
- **Des centres d'intérêts** différents
 - Le harcèlement revêt des aspects différents en fonction de l'âge et du sexe.

Qu'est-ce que le cyberharcèlement ?

Le cyberharcèlement est avant tout une forme de harcèlement.

Il est défini comme "un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule".

Le cyberharcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc.

Il peut prendre plusieurs formes telles que :

- **les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne ;**
- **la propagation de rumeurs ;**
- **le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale ;**
- **la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe ;**
- **la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture ;**
- **le sexting non consenti** (contraction de "sex" et "texting" pour désigner l'échange de contenus à caractère sexuel par SMS ou messagerie) **et la vengeance pornographique.**

Source : <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/qu-est-ce-le-harcelement-325361>

Mise à jour : janvier 2024

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement/phare-un-programme-de-lutte-contre-le-harcèlement-l-ecole-323435>

PHARE : UN PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT A L'ECOLE

- Lutte contre le harcèlement

Le programme de lutte contre le harcèlement à l'école, pHARe, est un plan global de prévention et de traitement des situations de harcèlement. Mis en place depuis 2021, généralisé aux écoles et collèges à la rentrée 2022, il est étendu aux lycées depuis la rentrée 2023. 100 % des écoles et établissements mettent en œuvre ce programme.

Qu'est-ce que le programme pHARe ?

Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, des collèges et des lycées fondé autour de 8 piliers :

1. Mesurer le climat scolaire.
2. Prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
5. Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
7. Suivre l'impact de ces actions.
8. Mettre à disposition une plateforme dédiée aux ressources.

La politique de prévention s'est ainsi structurée autour du programme de lutte contre le harcèlement pHARe, qui s'appuie aujourd'hui sur un réseau de **400 référents académiques et départementaux**, répartis sur tout le territoire pour traiter les situations de harcèlement signalées par les chefs d'établissement et grâce à la plateforme du **3018**.

L'une des conditions de réussite du programme pHARe est qu'il soit connu de tous : c'est pourquoi la communication du numéro d'urgence qu'est le **3018** sera systématisée à chaque rentrée scolaire dans les carnets de correspondance et autres supports numériques.

Agir au sein des écoles et des établissements

Généraliser pHARe dans les écoles, collèges et lycées

Le programme pHARe ayant prouvé son efficacité en matière de sensibilisation et de prévention, il est étendu à tous les lycées depuis la rentrée 2023.

Découvrez l'ensemble des nouvelles mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire

L'expérimentation a montré que l'ensemble de la communauté éducative se mobilise avec des effets très positifs sur le climat scolaire, la sécurisation du cadre éducatif et l'implication des élèves

pHARe repose sur la mobilisation des équipes éducatives et des élèves :

- **une "équipe ressource"** (5 par collège, 5 par circonscription du premier degré) est chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge des situations de harcèlement dans chaque circonscription du 1er degré et dans chaque établissement du 2d degré, dans toutes les académies. Elle suit à cette fin une formation académique de huit journées sur deux ans, consacrée aux situations de harcèlement et de cyberharcèlement et notamment des faits d'intimidation et à leur prise en charge et au repérage et à la prise en charge
- **une "équipe programme"** organise, dans chaque école, collège ou lycée, 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP à la terminale, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales ;
- **des élèves ambassadeurs** de la lutte contre le harcèlement sont formés dans le 2d degré. PHARe prévoit en outre la participation des élèves à trois temps forts de prévention au cours de l'année scolaire et l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'attention des familles.

Au cœur du programme pHARe, **une plateforme digitale** dédiée à la lutte contre le harcèlement regroupe :

- tous les contenus éducatifs destinés aux ambassadeurs collégiens, aux élèves du CP à la 3e et aux adultes (parents, personnels)
- les outils de suivi pour les chefs d'établissement, directeurs d'école, IEN et superviseurs académiques

86 % des collèges et 60 % des écoles étaient inscrits dans le programme pHARe, six mois après l'annonce de sa généralisation.

Mettre en œuvre un protocole d'actions contre le harcèlement

Un protocole national de traitement des situations, actualisé à la rentrée 2023 pour tenir compte des nouvelles mesures, est mis à la disposition des équipes sur la plateforme pHARe. Il accompagne les personnels dans le traitement des situations d'intimidation ou de harcèlement, du signalement de la situation jusqu'à sa résolution, avec un suivi fin et traçable. Le protocole articule notamment la méthode de la préoccupation partagée, à laquelle les équipes ressources pHARe sont formées, avec le signalement des faits aux services départementaux et au procureur de la République lorsque cela est nécessaire.



1^{er} DEGRÉ : PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE

RÉVÉLATION DE LA SITUATION

→ Par qui ?

- ✓ Par l'élève victime ou témoin, la famille ou un adulte de l'établissement

→ Comment ?

- ✓ **Au sein de l'école** : auprès du directeur ou d'un enseignant
- ✓ **Via un canal de signalement extérieur à l'école** (3018, ligne académique, courrier, etc.) : relais auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) par le référent harcèlement départemental

→ Que faire ?

- ✓ **Accueil de l'élève victime** : écouter (ressentis et faits), assurer de la prise en charge de la situation par les adultes de l'école
- ✓ **Mise en place de mesures de protection** : renforcer la vigilance de toute la communauté, nommer un adulte référent, mobiliser les élèves proches de la victime
- ✓ **Échanges avec les parents de l'élève victime** : informer, soutenir, assurer de la protection de leur enfant
- ✓ **Information des parents des élèves impliqués** dans la situation, notamment de leurs moyens d'action auprès du 3018 en cas de cyberharcèlement.

PRISE EN CHARGE DE LA SITUATION

→ En cas de harcèlement ou de cyberharcèlement

Mise en place de la **procédure harcèlement** par l'IEN et le directeur d'école

- ✓ **Signalement de la situation** :
 - dans Faits établissement (niveau 2)
 - au procureur de la République en cas de harcèlement grave et persistant (article 40 du Code de procédure pénale)
- ✓ **Mesures de traitement immédiat de la situation** :
 - Rencontres avec l'élève victime, le ou les témoins, le ou les auteurs, les familles des élèves concernés
 - Mesures de protection de l'élève ou des élèves victimes
 - Mesures conservatoires

- ✓ En cas d'échec des mesures éducatives mises en œuvre et de risque caractérisé pour la sécurité et la santé des autres élèves, **changement d'école de l'élève auteur**
- ✓ **Accompagnement et suivi à long terme** des élèves concernés par les équipes pédagogiques et/ou les conseillers pédagogiques de circonscription, vigilance de l'ensemble des équipes
- ✓ **Mise en place d'actions spécifiques** auprès des classes concernées, voire de l'école



Une **journalisation des faits** par le directeur d'école permettra une traçabilité et un suivi de toutes les actions entreprises jusqu'à la résolution de la situation.

Protocole de prise en charge d'une situation de harcèlement en école



2^d DEGRÉ : PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE

RÉVÉLATION DE LA SITUATION

→ Par qui ?

- ✓ Par l'élève victime ou témoin, la famille, un élève ambassadeur Phare ou un adulte de l'établissement

→ Comment ?

- ✓ **Au sein de l'établissement** : auprès du chef d'établissement, du coordonnateur harcèlement ou de l'équipe ressource Phare
- ✓ **Via un canal de signalement extérieur à l'établissement** (3018, ligne académique, courrier, etc.) : relais auprès du chef d'établissement par le référent harcèlement départemental

→ Que faire ?

- ✓ **Accueil de l'élève victime** : écouter (ressentis et faits), assurer de la prise en charge de la situation par les adultes de l'établissement
- ✓ **Mise en place de mesures de protection** : mobiliser les élèves ambassadeurs, renforcer la vigilance de toute la communauté, nommer un adulte référent, mobiliser les élèves proches de la victime
- ✓ **Échanges avec les parents de l'élève victime** : informer, soutenir, assurer de la protection de leur enfant
- ✓ **Information des parents des élèves impliqués** dans la situation, notamment de leurs moyens d'action auprès du 3018 en cas de cyberharcèlement.

PRISE EN CHARGE DE LA SITUATION

→ En cas de harcèlement ou de cyberharcèlement

Mise en place de la **procédure harcèlement** par l'équipe de direction

- ✓ **Signalement de la situation** :
 - dans Faits établissement (niveau 2)
 - au procureur de la République en cas de harcèlement grave et persistant (article 40 du Code de procédure pénale)
- ✓ **Mesures de traitement immédiat de la situation** :
 - Rencontres avec l'élève victime, le ou les témoins, le ou les auteurs, les familles des élèves concernés
 - Mesures de protection de l'élève ou des élèves victimes
 - Mesures conservatoires

- ✓ **Changement d'établissement de l'élève auteur** en cas de risque caractérisé pour la sécurité ou la santé des autres élèves
- ✓ **Sanctions disciplinaires**
- ✓ **Accompagnement et suivi à long terme** des élèves concernés par l'ensemble des équipes
- ✓ **Mise en place d'actions spécifiques** auprès des classes concernées, voire de l'établissement entier
- ✓ **Suivi dans le temps de la situation** : un élève victime de harcèlement peut être fragilisé plusieurs mois ou années après les faits.



Une **journalisation des faits** par le chef d'établissement ou le coordonnateur harcèlement permettra une traçabilité et un suivi de toutes les actions entreprises jusqu'à la résolution de la situation.

Protocole de prise en charge d'une situation de harcèlement en collège et lycée

La mise en place immédiate de mesures de protection des élèves demeure la priorité des équipes éducatives. Dans le 2^d degré, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire à l'égard du ou des auteurs.

QUE FAIRE FACE À UNE SITUATION DE CYBERHARCÈLEMENT ?

ÉLÈVES

Je suis la cible des attaques

- Je ne réponds pas aux commentaires
- Je me déconnecte de tous mes comptes
- Je conserve toutes les preuves
- Je signale
- Je ne reste pas seul

Je suis témoin des attaques

- Je supprime la photo ou le SMS
- Je ne fais pas de commentaires
- Je signale
- Je soutiens la victime

EN PARLER avec des personnes de confiance

PHARe Programme de lutte contre le harcèlement à l'école

Plateforme nationale pour le harcèlement et le cyberharcèlement :

Service et appel gratuits - Numéro d'appel national

→ 3018

FAMILLE/PARENTS DE LA VICTIME

• Rassurer son enfant, être à son écoute, l'éloigner d'Internet

• Effectuer un signalement sur le réseau social, demander le retrait des contenus au 3018

• Porter plainte si cela s'avère nécessaire

• Recueillir, garder des preuves, faire des captures d'écran, enregistrer les courriels

PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION

Vis-à-vis de l'auteur

• Recevoir l'auteur s'il est identifié

• Effectuer une remontée d'incident

• Prévenir ses parents

• Engager une procédure disciplinaire

• Signaler le délit au procureur de la République

Vis-à-vis de l'élève victime

• Appliquer le protocole de prise en charge des victimes de harcèlement

• Recevoir la victime, ne pas la laisser seule. La soutenir, la rassurer, la mettre en confiance

• Recueillir, garder des preuves, faire des captures d'écran, enregistrer les courriels

• Informer, recevoir et accompagner la famille dans ses démarches

PRÉVENIR LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT Ne pas agir seul

NON AU HARCÈLEMENT

www.nonauharcèlement.education.gouv.fr



© ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - octobre 2023

Action éducative et climat scolaire

Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue

NOR : MENE2403161C

Circulaire du 2-2-2024

MENJSJOP - Dgesco

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices des services académiques de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux directeurs et directrices d'école

La réussite des élèves et leur confiance en eux, au cœur de la mission d'instruction de l'École, ont pour corollaire leur protection et leur sécurité au sein de l'enceinte scolaire. Il n'y a pas et ne peut pas y avoir de scolarité épanouie si le climat scolaire ne garantit pas cette sécurité et cette sérénité des apprentissages. C'est pourquoi la lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité absolue de notre institution et un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Cette politique s'inscrit dans le cadre du plan interministériel présenté le 27 septembre 2023, qui repose sur la mobilisation de l'ensemble des ministères et de leurs partenaires publics ou associatifs.

Ce nouvel acte de la politique publique de prévention et de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire fixe des objectifs clairs : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions.

La présente circulaire détermine l'organisation de la prévention et de la réponse aux situations de harcèlement. La circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'École est abrogée.

1. Agir au sein des écoles et des établissements : prévenir et détecter tous les faits de harcèlement et y apporter une réponse ferme et systématique

La lutte contre le harcèlement repose sur deux volets indissociables : la prévention et la prise en charge de toutes les situations, assortie de la sanction des élèves harceleurs. Pour être pleinement efficace, cette action résolue doit être systématique : tous les élèves doivent bénéficier de la protection de l'institution.

1.1. Le programme de lutte contre le harcèlement est obligatoire dans chaque école, collège et lycée

La mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement (Phare) est obligatoire dans chaque école, collège et lycée depuis la rentrée 2023.

Ce programme comprend :

- des actions de formation de l'ensemble des personnels, des équipes ressources (au moins cinq personnels par circonscription et par établissement), des responsables et coordonnateurs ;
- des actions de formation des élèves (élèves ambassadeurs et ensemble des élèves) ;
- la mise en place d'une politique de prévention et du protocole national de détection et de prise en charge des situations de harcèlement.

Il est adossé à une plateforme numérique accessible à tous les personnels de l'éducation nationale (<https://nah.phm.education.gouv.fr/nah/>), qui intègre des ressources pédagogiques et de formation pour l'ensemble de la communauté éducative.

Toutes les actions menées par les écoles et les établissements donnent lieu à l'obtention d'un label Phare, qui se décline en trois niveaux : engagement (niveau 1), approfondissement (niveau 2), expertise (niveau 3). Le cahier des charges de la labellisation est disponible sur la plateforme Phare. Le niveau de labellisation est fixé à la fin de chaque année scolaire au regard des actions réalisées pendant l'année. Il reste valide pour toute l'année scolaire suivante.

L'atteinte du niveau 1 de la labellisation Phare est obligatoire pour les écoles, collèges et lycées au cours de l'année scolaire 2023-2024. Les niveaux 2 et 3 marquent un engagement renforcé de l'ensemble de la communauté éducative et constituent ainsi un vecteur de mobilisation supplémentaire. Les écoles ou établissements qui ne seraient pas encore inscrits dans la démarche doivent impérativement s'engager avant la fin du mois de février 2024.

1.2. Mettre en œuvre une politique de prévention et de détection du harcèlement à l'échelle de l'école ou de l'établissement

La prévention et la détection des situations de harcèlement à l'échelle de l'école ou de l'établissement s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Cette politique locale repose sur une série d'actions portées par le directeur d'école ou le chef d'établissement et ses équipes :

- l'information systématique des élèves et des familles lors de temps de sensibilisation et de formation pour les parents volontaires. Le numéro d'alerte 3018 fait l'objet d'une large communication. Il figure obligatoirement dans le cahier de liaison de l'élève ainsi que de manière visible sur l'espace numérique de travail. Il est également communiqué par voie d'affichage permanent dans les principaux lieux de passage de l'école ou de l'établissement (supports à disposition sur la plateforme Phare) ;
- la passation annuelle, par tous les élèves du CE2 à la terminale, d'un questionnaire d'auto-évaluation, à l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement ;
- la formation de tous les élèves, à raison d'au moins dix heures par année scolaire. Cette formation prend en particulier appui sur l'enseignement moral et civique, la formation des élèves aux compétences psychosociales, les heures de vie de classe, l'intervention de partenaires extérieurs (associations agréées, autres ministères, collectivités territoriales) ;
- la participation des élèves aux temps forts de prévention (journée Non au harcèlement, *Safer Internet Day*, prix Non au harcèlement) et l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'attention des familles et des personnels ;
- la formation, d'ici la rentrée 2027, de tous les personnels ; cette formation prend notamment appui sur le parcours disponible sur la plateforme M@gistère et le kit de formation proposé par la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc).

La plateforme Phare permet de formaliser le plan de prévention du harcèlement de l'école ou de l'établissement et d'assurer le pilotage et la traçabilité des actions menées.

1.3. Activer le protocole de traitement des situations de violence et de harcèlement

Un protocole national de traitement des situations est mis à la disposition des équipes sur la plateforme Phare. Il permet aux personnels de disposer d'une marche à suivre dans le traitement des situations de violence et de harcèlement, de leur signalement jusqu'à leur résolution. Il s'appuie sur un principe cardinal : le recueil de la parole de l'élève victime et la réponse systématique et proportionnée de l'institution à toutes les formes de violence et d'intimidation entre élèves.

2. Organiser et piloter la politique de lutte contre le harcèlement

Prévenir, détecter et répondre à une situation de harcèlement suppose une vigilance collective et que les équipes reçoivent, en tant que de besoin, le soutien nécessaire. Notre institution doit donc se doter d'une chaîne complète de prévention et de traitement.

2.1. L'organisation et le pilotage au niveau des écoles et établissements

Dans le premier degré

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) sont responsables de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement dans leur circonscription et suivent le traitement des situations de harcèlement. Ils s'entourent d'une équipe ressource pluricatégorielle, constituée de cinq personnels au minimum, chargée d'intervenir pour traiter des situations de harcèlement à la demande des directeurs d'école, et qui contribue à la formation des personnels des écoles.

Les directeurs assurent l'effectivité du programme Phare au sein de leur école et engagent leur équipe pédagogique dans le programme. Ils suivent les situations de harcèlement et informent régulièrement l'IEN de l'évolution de celles-ci. Ils peuvent solliciter l'équipe ressource de la circonscription, qui, sous la coordination des responsables départementaux, les accompagne dans le traitement des situations.

Dans le second degré

Les chefs d'établissement sont responsables de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement au sein de leur établissement. Pour les accompagner dans cette mission, outre l'équipe ressource d'au moins cinq personnels, ils désignent au moins un coordinateur harcèlement, formé à la lutte contre le harcèlement, dont le rôle consiste à :

- appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations : recueil des courriels, journalisation des faits, suivi des élèves victimes et harceleurs ;
- accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement : communication des moyens pour signaler une situation, accueil des nouveaux élèves au cours de l'année, coordination de l'équipe ressource, saisie des actions sur la plateforme, aide à la formation de tous les personnels, en lien avec l'école académique de formation continue ;
- suivre les partenariats de l'établissement avec les écoles et collèges du territoire, les collectivités, les forces de sécurité intérieure, les associations agréées, etc. ;
- valoriser les actions menées par l'établissement : participation au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, et au conseil école-collège.

Une indemnité pour mission particulière est allouée au coordinateur pour effectuer cette mission. Les infirmiers scolaires et les assistants sociaux qui assurent les fonctions de coordonnateurs pour la lutte contre le harcèlement dans les établissements bénéficieront également d'un complément indemnitaire de 1 250 euros à ce titre.

2.2. Le pilotage académique et départemental

150 nouveaux emplois ont été attribués à toutes les académies en tenant compte du nombre d'élèves et du nombre de départements. Ces emplois sont affectés à temps plein aux missions de responsables

académiques et départementaux, à raison d'au moins un par académie et un par département.

Au niveau académique

Les recteurs d'académie sont chargés de la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire dans le cadre du projet académique. Les finalités, modalités et instances de pilotage de la lutte contre le harcèlement sont articulées et cohérentes avec les politiques de lutte contre les violences scolaires et contre les discriminations (observatoire de lutte contre les LGBTphobies, groupes académiques climat scolaire, etc.).

À cette fin, les recteurs recrutent au moins un responsable de la lutte contre le harcèlement académique. Il est chargé, à temps plein, de mettre en œuvre la politique nationale de prévention du harcèlement au niveau académique, ce qui inclut :

- le pilotage des responsables départementaux de la lutte contre le harcèlement ;
- le suivi du déploiement de Phare dans les écoles et les établissements scolaires de l'académie ;
- le suivi du traitement, jusqu'à leur résolution, de toutes les situations de harcèlement, en particulier des situations les plus graves ;
- l'organisation de la formation de l'ensemble des acteurs, en lien étroit avec le directeur de l'école académique de la formation continue.

Ces responsables dirigent les équipes académiques dédiées à la lutte contre le harcèlement, qui doivent avoir un caractère pluridisciplinaire (personnels de direction, psychologues, personnels de santé, juristes, etc.). Ils assurent par ailleurs le suivi des indicateurs académiques et départementaux liés à la politique de prévention et de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire (en particulier au regard des valeurs cibles pour le taux d'écoles et établissements du second degré avec équipes ressources constituées – 100 % dès le début d'année 2024 –, le taux de formation des personnels – 45 % fin 2024, 75 % fin 2025, 100 % fin 2026 –, et le taux de réponses décisives apportées aux situations de harcèlement dans un délai d'un mois suivant la révélation des faits – 100 % dès l'été 2024). Ils rendent régulièrement compte de ces indicateurs au recteur. Ils sont en lien régulier avec la direction générale de l'enseignement scolaire, qui assure l'animation de leur réseau au niveau national.

Au niveau départemental

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) recrutent, sur la base des emplois susmentionnés, au moins un responsable départemental qui exerce sa mission à temps plein. Celui-ci est chargé :

- dès réception d'un signalement, d'en assurer le traitement avec la famille et l'école ou l'établissement concerné, jusqu'à la résolution de la situation ;
- de piloter le déploiement de Phare en prenant appui sur une équipe de personnes-ressources formées pour accompagner les établissements ;
- de diriger les personnels départementaux qui participent à la lutte contre le harcèlement.

Pour aider à la résolution de situations complexes, le responsable départemental et son équipe peuvent se déplacer dans les écoles et les établissements, en appui des équipes locales. Le responsable départemental fait partie de la cellule départementale de lutte contre les violences scolaires pilotée par le Dasen.

Outre les responsables départementaux, les Dasen désignent des personnels susceptibles d'intervenir dans les écoles et établissements en appui du responsable départemental, et qui constituent une équipe départementale pluridisciplinaire. Les personnels sociaux et de santé sont particulièrement indiqués pour accomplir cette mission.

Pour avoir accès à la plateforme Stop harcèlement dans le respect de la réglementation des données à caractère personnel, les responsables académiques et départementaux de la lutte contre le harcèlement doivent faire l'objet d'une désignation formelle auprès de la direction générale de l'enseignement

scolaire.

Profil et recrutement des responsables académiques et départementaux de la lutte contre le harcèlement

Le recrutement des responsables est assuré au niveau académique par le recteur et au niveau départemental par le DASEN. Leur profil est adapté aux missions qui leur sont confiées. La résolution des situations de harcèlement entre élèves nécessite de mutualiser différentes compétences issues notamment des champs éducatif, social, juridique, santé, sécurité.

Au sein de l'éducation nationale, certaines catégories de personnels d'ores et déjà impliquées dans la prévention et la lutte contre le harcèlement peuvent être mobilisées au sein des équipes académiques :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux établissements et vie scolaire, les conseillers techniques établissements et vie scolaire, les chargés de mission climat scolaire ;
- les conseillers techniques de service social ;
- les référents justice et les membres des divisions des affaires juridiques des rectorats ;
- les médecins et infirmiers conseillers techniques ;
- les conseillers techniques sécurité et chefs des équipes mobiles de sécurité.

Les autorités académiques peuvent également recourir à un recrutement hors éducation nationale pour compléter ces équipes, notamment parmi les magistrats, personnels des forces de sécurité, médecins ou psychologues.

La lutte contre le harcèlement est de notre responsabilité collective. Politique prioritaire du Gouvernement, elle fait désormais partie des politiques examinées périodiquement avec les recteurs et directeurs académiques, notamment dans le cadre des dialogues stratégiques de performance. Elle appelle donc la mobilisation de l'ensemble des équipes éducatives.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports, et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

[JORF n°0052 du 3 mars 2022](#)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : DE LA PRÉVENTION DES FAITS DE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES (Articles 1 à 10)

○ [Article 1](#)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier est complété par un article L. 111-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-6.-Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

« Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

« Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. » ;

Titre II : DE L'AMÉLIORATION DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DES FAITS DE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (Articles 11 à 16)

• [Article 11](#)

La section 3 bis du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 222-33-2-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-2-3.-Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

« Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

« Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

»